RD8

COMMUNE DE MIMET

VIABILITÉ HIVERNALE EN CAS D'ÉVÈNEMENTS NEIGEUX

CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

*
* *
L'an deux mille vingt et le
Entre les soussignés,
le Département des Bouches-du-Rhône , représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, èsqualités, dûment autorisée par délibération n° de la commission permanente du Conseil départemental en date du désigné ci-après par « le Département »,
d'une part,
et
la commune de Mimet , maître d'ouvrage, représentée par son maire en exercice, M. Georges Cristiani, agissant en vertu de la délibération n° du conseil municipal en date du, désignée ci-après par « la Commune »,
d'autre part.

1

Préambule

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département des Bouches-du-Rhône sur le réseau départemental privilégie les interventions sur les itinéraires structurants et principaux du Département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ces réseaux prioritaires soient assurées dans des conditions de sécurité optimales. Une partie du réseau restant, identifié comme réseau local, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable.

Les services du Département traitent le réseau local dès lors que les réseaux prioritaires sont circulables.

Le maire dispose de pouvoirs de police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoiement des voies publiques et par suite le déneigement.

Ainsi, le maire peut prendre toutes les mesures sur sa commune pour assurer le nettoiement des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet de permettre à la Commune de Mimet d'intervenir sur la RD 8 située sur le territoire de la commune durant la période de viabilité hivernale, en cas d'évènement neigeux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien de la route départementales 8 située sur la commune de Mimet durant la période de viabilité hivernale, en cas d'évènement neigeux,
- de permettre à la Commune d'intervenir, durant la période de viabilité hivernale, en cas de neige, afin d'assurer un traitement préventif et curatif de cette voie départementale.

Elle s'applique en période hivernale, en cas d'évènements neigeux, aux dates définies par le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) établi et communiqué par le Département (Direction des Routes).

ARTICLE 2 – DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La voie départementale faisant l'objet d'une prise en charge par les services de la Commune sur son territoire est la RD 8, du PR 11 + 700 au PR 15 + 800.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

Durant la période de viabilité hivernale, la Commune de Mimet assurera un traitement préventif et curatif de la voie indiquée à l'article 2 de la présente.

Le déclenchement des interventions, en fonction des conditions météorologiques et de l'état des routes, sera coordonné avec les interventions du Centre d'Information des Routes Départementales 13 (CIRD 13) sur les autres itinéraires.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Les modalités pratiques d'intervention de la Commune seront conjointement arrêtées avec le Département et, en tout état de cause, avant l'activation du Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale (PEVH) de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

1 - Engagement de la Commune

- La Commune s'engage à informer le CIRD 13 (tél. : 04 13 31 21 00 n° secours 04 91 84 35 78 e-mail : cird@cg13.fr) du début et de la fin de toutes ses interventions (préventives et curatives) sur la voie concernée par la présente. Durant ses interventions, la Commune tiendra le CIRD 13 régulièrement informé, des conditions de circulation sur cette voie.
- La Commune s'engage à fournir au Département et au CIRD les noms et coordonnées de l'interlocuteur désigné par ses soins, à contacter afin de permettre une coordination entre les services. Toute modification de coordonnées ou d'interlocuteur fera l'objet d'une information auprès du CIRD (par téléphone et confirmé par e-mail) dans un délai de 7 jours précédents le changement.
- Dans les 24 heures suivant l'intervention, la Commune fournira, au Département, un rapport précisant la durée de l'intervention, les moyens mis en œuvre, les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que tout évènement particulier survenu au cours de son exécution.

2 - Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- mettre en place des panneaux de signalisation temporaire occultants de type KD79, et KD43, sur la RD 8 et la RD 58 en amont du giratoire de la Verrerie, ainsi que des panneaux de type B26 sur la RD 8.
- mettre en place des panneaux de type B44, dans les deux sens de circulation, sur les itinéraires des RD 58 et RD 8 (giratoire dit « de la Verrerie » et carrefour dit « du Poteau »).

ARTICLE 5 – MOYENS - FONCTIONNEMENT

En vue de réaliser les prestations définies à l'article 1 de la présente convention, la Commune reconnaît disposer de tous les moyens nécessaires à l'exercice des opérations de salage et de déneigement de la route départementale 8 située sur son territoire.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

6.1 – Responsabilités de la Commune

Dans le cadre de la présente convention, la Commune est substituée au Département dans toutes ses obligations en matière d'assurance et de responsabilité. Elle devra être couverte par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causé pendant l'exécution de ses prestations définies à l'article 1.

La Commune s'engage à relever et garantir le Département contre toute réclamation et/ou condamnation dont il ferait l'objet et qui trouverait son origine dans une faute commise par celle-ci dans l'exercice des missions définies à l'article 1 de la présente.

Les engins intervenant sur routes départementales et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation) et en bon état de marche.

Il appartient à la Commune lors de l'organisation des interventions, de s'assurer du respect de la règlementation relative au temps de travail de ses personnels, de ses conditions en matière d'hygiène et de sécurité, et de se conformer à la réglementation en vigueur relatives aux conditions d'intervention des engins de service hivernal.

6.2 – Responsabilités du Département

En matière de dommages de travaux publics, les interventions de la Commune sur la route départementale 8 sont couvertes par l'assurance du Département, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

Pendant la durée des prestations, le Département reste responsable de la gestion et de l'exploitation du réseau routier départemental. À ce titre, il en assure la surveillance et assume les responsabilités en cas d'accident pouvant survenir à des tiers sur son réseau, à l'exclusion de ceux intervenant dans le cadre des interventions assurées par la Commune, au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

Les prestations prévues au titre de la présente convention sont effectuées par la Commune à titre gratuit.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an. Elle prend effet au démarrage de la saison hivernale.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date de son échéance.

Le non-respect par l'une des deux parties des termes de la présente convention entrainerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 10 - NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
 Hôtel du Département 52 avenue de Saint-Just
 13256 Marseille cedex 20
- la Commune de Mimet Hôtel de Ville
 Place de la mairie
 13105 Mimet

Fait à Marseille, en 2 exemplaires,

Pour la Commune, le Maire, Pour le Département, la Présidente,

Georges Cristiani Martine Vassal